



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE
PREFET DE LA COTE-D'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ ARSB/DSP/DSE
N° 2015-005

Collectivité maître d'ouvrage : **Commune de BUSSEAUT**
Captage : « **source de La Laume** » (Code BSS : 04058X0009) située sur le
territoire communal de **BUSSEAUT**.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT :

**Déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et
l'instauration des périmètres de protection autour du captage exploité par la
commune de BUSSEAUT,**

**Autorisation d'utiliser les eaux du captage pour produire et distribuer de l'eau
destinée à la consommation humaine,**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et
R.1321-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 et suivants,
L.215-13, R.214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la justice administrative ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux
destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité
des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux
articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et
d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution,

pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42 et R.1321-60 du code de la santé publique ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral ARS n°2012-0021 du 4 juin 2012 portant autorisation de traitement de l'eau issue de la « source de la Laume » pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine sur la commune de BUSSEAUT ;

VU le récépissé de déclaration du 26 septembre 2012 et l'accord du 02 novembre 2012 pour la régularisation du prélèvement au profit de la commune de BUSSEAUT, délivré par le service de police de l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2014 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU la délibération de la commune de BUSSEAUT en date du 7 février 2003 demandant :

- de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines du captage de la « source de La Laume » ;
 - de déclarer d'utilité publique la délimitation et la création des périmètres de protection du captage ;
 - de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- et par laquelle la commune s'engage :
- à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
 - à indemniser les propriétaires locataires ou autres ayant droits des dommages qui pourraient leur avoir été causés par la création des servitudes ;
 - à réaliser toutes les prescriptions pour la protection du point d'eau ;

VU le rapport de M. LOUE, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection du 09 décembre 2011 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 24 avril 2014 reçu en préfecture le 27 mai 2014 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Côte-d'Or du 18 décembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de BUSSEAUT énoncés à l'appui du dossier sont justifiés et correspondent aux volumes produits antérieurement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions sur les terrains situés dans les périmètres de protection sont nécessaires pour assurer la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

CHAPITRE I AUTORISATION SANITAIRE DE DISTRIBUER DE L'EAU

ARTICLE 1 - AUTORISATION

En vue de la consommation humaine, la commune de BUSSEAUT, désignée ci-après par « le bénéficiaire », est autorisée à utiliser les eaux souterraines recueillies par le captage de « la source de La Laume » situé sur la parcelle cadastrée n° 60, section ZE de la commune de BUSSEAUT.

Le changement de bénéficiaire fait l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifie l'arrêté d'autorisation existant.

ARTICLE 2 - TRAITEMENT

Le traitement avant mise en distribution a fait l'objet d'une autorisation par arrêté préfectoral ARS n°2012-0021 du 4 juin 2012 portant autorisation de traitement de l'eau issue de la source de la Laume pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine sur la commune de BUSSEAUT.

ARTICLE 3 - QUALITÉ DES EAUX

Les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- Surveiller la qualité de l'eau en distribution ainsi qu'au point de pompage ;
- Se soumettre au contrôle sanitaire. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à sa charge selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur ;
- Informer le public des résultats des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- Prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- Employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- Respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- Se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, le bénéficiaire prévient le préfet dès qu'il en a connaissance et fait une enquête pour en

déterminer l'origine. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites à ses frais.

Si la situation persiste, la suspension de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine peut être envisagée, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.

CHAPITRE II – DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 4 - DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage « source de la Laume » alimentant en eau destinée à la consommation humaine la commune de BUSSEAUT.

La création de tout nouveau captage d'eau destinée à la consommation humaine fait l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et de nouvelles déclarations d'utilité publique.

ARTICLE 5 – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

En application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage « Source de la Laume ».

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée recouvrent les parcellaires dont les références cadastrales sont précisées à l'annexe 1 (état parcellaire) du présent arrêté.

ARTICLE 6 – SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, certaines activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau sont soumises à autorisation ou à déclaration administrative.

Les études fournies à l'appui des dossiers devront prendre en compte la vulnérabilité du site de captage. L'autorisation ne pourra être délivrée que si la protection de la ressource est garantie.

Cette réglementation générale s'applique au sein des périmètres de protection rapprochée et éloignée dès lors que le présent arrêté ne prévoit pas de mesures plus restrictives (interdictions ou dispositions spécifiques).

6-I - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE :

Il est constitué par la parcelle cadastrée section ZE n°60, sur la commune de BUSSEAUT.

La commune est déjà propriétaire de cette parcelle qui demeure sa propriété.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, il est matérialisé par une clôture qui doit être capable d'empêcher toute pénétration animale ou humaine autre que celle exigée par les besoins du service et l'entretien des ouvrages et de leurs abords. En un point de cette clôture existe une porte d'accès fermant à clef. Les capots des regards sont fermés et verrouillés.

Tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans le présent article.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

La végétation présente sur le site est entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). Une attention particulière est portée sur la limitation du développement des arbustes notamment dans la partie du périmètre de protection immédiate située derrière le lavoir. L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

6-II - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE :

Il est constitué des parcelles mentionnées à l'annexe 1 (état parcellaire) et figuré à l'annexe 2 (plan parcellaire) du présent arrêté, situées sur les territoires des communes de BUSSEAUT et SAINT-GERMAIN-LE-ROCHEUX.

A l'intérieur de ce périmètre, outre les réglementations générales, au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau, sont interdits et réglementés toutes activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :

A - Activités interdites :

- l'établissement de tout forage excepté ceux créés pour l'alimentation en eau potable et la surveillance de la ressource en eau ;
- l'ouverture, l'exploitation et le remblaiement de carrières ou d'excavations d'une profondeur supérieure à 1,5 mètre ;
- la création de nouvelles voies de communication routières ou ferroviaires,
- les bassins d'infiltration d'eaux pluviales ;
- l'utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des talus, des fossés, des accotements des routes et voiries,
- la création de plan d'eau, de mare ou d'étang ;
- le dépôt de matières fermentescibles, de fumiers, engrais organiques ou chimiques et de toute substance destinée à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- le retournement des prairies permanentes ;
- l'épandage de fumiers, lisiers et de sous-produits de station d'épuration ;
- l'infiltration des eaux usées, d'origine domestique ou industrielle,

- l'établissement de zones de construction autres que les installations strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage ;
- la création de camping et de terrain de sport, la pratique du camping,
- la création et l'extension de cimetières ;
- l'enfouissement de cadavres d'animaux ;
- le dépôt d'ordures ménagères et de tous déchets ;
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature ;
- le défrichement ;
- les coupes à blanc (la régénération naturelle de la forêt doit être menée afin d'éviter la mise à nu des sols) ;
- la création de nouvelles pistes forestières ;
- l'utilisation de fertilisants et de produits phytosanitaires pour l'exploitation forestière ou le traitement des bois, hormis ceux utilisés pour lutter contre les parasites ;
- l'abandon des emballages de produits phytosanitaires ou de tout produit pouvant dégrader la qualité de l'eau ;
- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

B - Activités réglementées :

- le pacage d'animaux et l'installation d'abreuvoirs ne sont autorisés que dans la mesure où le troupeau n'entraîne pas de zone de piétinement avec risque d'écoulement des jus et mise à nu des terres,
- les doses d'engrais et de produits phytosanitaires se limiteront au strict minimum. Leur utilisation respectera le code des bonnes pratiques agricoles et sera conforme à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Les pratiques culturales seront adaptées à la préservation de la qualité de la ressource en eau ;
- les modifications du tracé ou travaux sur les routes existantes restent autorisés dans la mesure où ils visent à réduire les risques de pollution vis-à-vis du captage ;
- le fossé bétonné qui longe la route départementale n°29 est entretenu régulièrement afin d'assurer la récupération des eaux ruisselées ou d'un déversement accidentel. Un curage annuel est effectué ;
- les résidus de fauchage mécanique des bords de route et pouvant être pollués par des hydrocarbures sont collectés et stockés hors du périmètre de protection ;
- les peuplements forestiers sont traités en futaie irrégulière ou jardinée de manière à favoriser un couvert forestier permanent ;
- le maire est informé en cas de travaux forestiers et d'exploitation des bois.

6-III - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE :

Il est défini à l'annexe 3 (plan 1/25000) du présent arrêté, situé sur le territoire de la commune de SAINT-GERMAIN-LE-ROCHEUX.

La réglementation générale est appliquée avec une vigilance particulière.

- l'ouverture de carrières et plus généralement de fouilles profondes susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution est d'une durée la plus courte possible. Lors du comblement, la partie supérieure reçoit sur un mètre des matériaux de faible perméabilité. Les travaux de terrassement, d'extraction de matériaux, d'excavation ne peuvent avoir lieu que dans la mesure où il a été préalablement démontré qu'ils ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux,
- le remblaiement ne peut se faire qu'à partir de matériaux inertes, chimiquement neutres, non nocifs et non toxiques, imputrescibles,
- les dispositifs d'assainissement individuel font l'objet d'un contrôle strict de leur conformité par le SPANC. Les dispositifs non conformes par rapport à la réglementation devront être mis aux normes ;
- les canalisations de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (notamment : hydrocarbures liquides ou gazeux, produits chimiques, matières organiques et eaux usées de toute nature) sont étanches et vérifiées régulièrement et avant leur mise en service, lors de leur installation ou de réparations. La collectivité conserve les justificatifs de la vérification pendant 5 ans,
- les dépôts de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (notamment : hydrocarbures liquides ou gazeux, produits chimiques, matières organiques et eaux usées de toute nature) sont stockés dans des cuves en double paroi avec détecteur de fuite (pour réservoirs non apparents) ou sur bac de rétention étanche capable de stocker la totalité de la contenance du réservoir, les aires de stockage sont alors isolées des eaux pluviales afin d'éviter les débordements,
- le stockage de matières fermentescibles et de fumier est réalisé sur aire étanche avec collecte des jus,
- Les doses d'engrais et de produits phytosanitaires se limitent au strict minimum. Leur utilisation respecte le code des bonnes pratiques agricoles et est conforme à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Les pratiques culturales sont adaptées à la préservation de la qualité de la ressource en eau ;
- La régénération naturelle de la forêt est privilégiée afin d'éviter la mise à nu des sols.
- Les peuplements forestiers sont traités en futaie irrégulière ou jardinée de manière à favoriser un couvert forestier permanent ;

Le bénéficiaire est informé en cas de travaux forestiers et d'exploitation des bois.

Aucune dérogation à la réglementation générale en vigueur n'est autorisée ;

6-IV – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES PERMETTANT D'AMÉLIORER LA PROTECTION DU CAPTAGE

- mettre en place la clôture du périmètre immédiat avec pose d'un portail sécurisé,
- remplacer l'actuel tampon Foug, ou l'équiper d'un dispositif de protection efficace de type clé ou cadenas. En cas de changement du capot, pourvoir une cheminée de ventilation avec grille anti insecte,
- équiper l'exutoire dirigeant les eaux du trop plein vers les étangs d'une grille anti-intrusion interdisant l'accès à la faune. La maille de la grille sera de l'ordre du centimètre,
- maîtriser la végétation au sein du périmètre immédiat, notamment au droit de la galerie et des drains, de façon à éviter le risque de détérioration de l'ouvrage par le développement trop important des racines d'arbres,
- tailler les branches les plus gênantes de l'arbre situé proche des câbles électriques qui alimentent la station de pompage,
- entretenir régulièrement le fossé de la route au droit du captage afin qu'il assure efficacement son rôle.

6-V - DISPOSITIONS COMMUNES DANS LES PÉRIMÈTRES

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementées qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention au préfet en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il fournit tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique à ses frais.

Les propriétaires des parcelles informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir ;

Tout incident susceptible d'entraîner une pollution accidentelle ou chronique des eaux (déversement de cuve, épandage accidentel...), est immédiatement signalé à la commune concernée et au bénéficiaire afin que toutes les mesures de sécurité soient prises dans les plus brefs délais.

6-VI - RECENSEMENT DE L'EXISTANT

Les installations, activités, dépôts soumis à déclaration ou autorisation administrative, existants dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée à la date du présent arrêté, sont recensés par le maître d'ouvrage et la liste qui en est faite est transmise au Préfet dans un délai maximal de six mois suivant la date du présent arrêté.

ARTICLE 7 - MISE EN CONFORMITE AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate ;
- dans un délai de deux ans maximum à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée ;
- dans un délai de cinq ans maximum à compter de la publication du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection éloignée.

ARTICLE 8 - VÉRIFICATIONS CONSECUTIVES AUX EPISODES DE FORTES PRÉCIPITATIONS

Dans un bref délai, après chaque période de fortes précipitations, une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate est réalisée. Toutes dispositions jugées utiles à la restauration de la protection de la qualité de l'eau seront prises.

CHAPITRE III – PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'OUVRAGE ET LES PRÉLÈVEMENTS

ARTICLE 9- CARACTÉRISTIQUES DU POINT DE PRÉLÈVEMENT

Le point de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique est repéré, sur la commune de BUSSEAUT, par :

- son indice minier national : 04058X0009
- ses coordonnées cadastrales : parcelle ZE n° 60.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées au présent chapitre III.

ARTICLE 10 - LIMITATION DE LA QUANTITÉ D'EAU PRÉLEVÉE

Conformément au récépissé de déclaration du 26 septembre 2012 (rubrique n°1.1.2.0 – 2° de l'article R.214-1 du code de l'environnement), le prélèvement par le bénéficiaire ne pourra excéder :

- 15 m³/heure,
- 60 m³/jour,
- 15 000 m³/an.

ARTICLE 11 - EXPLOITATION DES OUVRAGES ET MOYENS D'ÉVALUATION

Le bénéficiaire est tenu d'installer un compteur volumétrique à chaque point de prélèvement, permettant de mesurer en permanence les valeurs de débits.

Les compteurs doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés et ne doivent pas disposer de système de remise à zéro.

Les dispositifs de comptage sont régulièrement entretenus aux frais du bénéficiaire.

Toute modification des dispositifs de prélèvement est signalée au préfet.

En cas d'arrêt du prélèvement, le déclarant s'assure que le captage ne peut être contaminé par des eaux superficielles.

ARTICLE 12 - DROIT DES TIERS

Conformément à l'engagement pris par la commune en date du 7 février 2003, les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou occupants, les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 13 - ABANDON DE L'OUVRAGE

En cas d'abandon des ouvrages de captage, la déclaration de l'abandon est communiquée au préfet au moins un mois avant le début des travaux et comprend la délibération communale décidant de l'abandon du captage et le dossier technique des travaux et de mise en sécurité de l'ouvrage.

Dans ce cas, tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Tout captage abandonné est comblé par des matériaux permettant de garantir l'absence de transfert de pollution.

En cas de comblement de l'ouvrage, dans les deux mois qui suivent les travaux, le bénéficiaire en informe le préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

ARTICLE 14 – ACCESSIBILITÉ

Le bénéficiaire, les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L.1324-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 15 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Toute personne à l'origine d'un incident ou accident susceptible d'avoir un impact sur la qualité de l'eau, la ressource en eau, le libre écoulement des eaux, la santé, la salubrité publique ou la sécurité civile est tenue d'effectuer une déclaration dans les meilleurs délais auprès du maire du lieu de l'incident et de l'exploitant du réseau d'eau destinée à la consommation humaine.

L'information doit également être transmise au préfet.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 16 – MODIFICATION DE L’OUVRAGE

Toute modification apportée par le bénéficiaire à l’ouvrage, à l’installation, à son mode d’utilisation, à la réalisation des travaux ou à l’aménagement en résultant ou à l’exercice de l’activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments de la demande initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d’autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

ARTICLE 17 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si au moment de l’accord de déclaration ou postérieurement, le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l’opération, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément aux articles R.214-15 et R.214-39 du code de l’environnement susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibré de la ressource en eau mentionnés à l’article L.211-1 du code de l’environnement.

Si ces principes ne sont pas garantis par l’exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par un arrêté, toute prescription.

ARTICLE 18 – TRANSMISSION DU BÉNÉFICE DE LA DÉCLARATION

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l’ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s’il s’agit d’une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s’il s’agit d’une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique, l’adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 19 - INFORMATIONS DES TIERS - PUBLICITÉ

1°) En application de l’article R.1321-13-1 du code de la santé publique, et en vue de l’information des tiers, le présent arrêté sera :

- notifié, par les soins du maire de BUSSEAUT à chacun des propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée ;
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d’Or ;
- affiché en mairies de BUSSEAUT et SAINT-GERMAIN-LE-ROCHEUX pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

2°) En application de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme :

- les servitudes du présent arrêté sont annexées dans le plan local d'urbanisme des communes concernées par les périmètres de protection du captage, et dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire transmet à l'agence régionale de santé de Bourgogne, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ;
- l'affichage en mairies de BUSSEAUT et SAINT-GERMAIN-LE-ROCHEUX sur base des procès-verbaux dressés par les soins de chaque maire ;
- la mention dans deux journaux ;
- l'annexion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme ;
- l'inscription des servitudes aux hypothèques, le cas échéant.

ARTICLE 20 - SANCTIONS

Est puni des peines prévues au chapitre IV du titre II du livre III du code de la santé publique, le fait pour toute personne responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée en application de l'article L.1321-7 du code de la santé publique, de ne pas se conformer au présent arrêté.

ARTICLE 21 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique et celui en charge de l'écologie.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas BP 61616 21016 DIJON cedex dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

En application de l'article R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les prescriptions fixées aux chapitres I et II peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, par toute personne ayant intérêt pour agir, dans **un délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie.
- En ce qui concerne les servitudes publiques, par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

ARTICLE 22 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or, le sous-préfet de MONTBARD, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, le directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or, les maires des communes de BUSSEAUT et de SAINT-GERMAIN-LE-ROCHEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au directeur du service départemental des archives de la Côte d'Or.

Fait à DIJON, le - 2 FEV. 2015

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Marie-Hélène VALENTE

Annexe 1 : état parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée

Annexe 2 : plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée

Annexe 3 : plan de situation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

CONSEIL GENERAL DE LA COTE D'OR
Service de la Politique de l' Eau
Direction de l'Agriculture et de l'Environnement
Pôle Interdirectionnel Infrastructures
et Aménagement Durable du Territoire

ANNEXE 1
ETAT PARCELLAIRE.



Périmètre de protection immédiate

Parcelles incluses dans le périmètre de protection immédiate						Identité des propriétaires							
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale en ha	Surface grevée de servitudes en ha	Prénom	Nom ou organisme	Date de naissance ou SIREN	Lieu de naissance	Epoux épouse (e) de	Adresse	Code Postal	Ville
BUSSEAUT	ZE	60	PRE DES SAUJES	0,0211	0,0211		COMMUNE DE BUSSEAUT	212 101 174			Mairie - Grande Rue	21510	BUSSEAUT

VALOIR ETRE ANNEXE
à l'acte de vente en date de ce jour
2013 - 2 FEV. 2013
LE PREFET



Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Mme R. H. VALENTE

CONSEIL GENERAL DE LA COTE D'OR

Service de la Politique de l' Eau

Direction de l'Agriculture et de l'Environnement

Pôle Interdirectionnel Infrastructures

et Aménagement Durable du Territoire

ETAT PARCELLAIRE.



Conseil
Général

Périmètre de protection rapprochée

Parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée						Identité des propriétaires							
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale en ha	Surface grevée de servitudes en ha	Prénom	Nom ou organisme	Date de naissance ou SIREN	Lieu de naissance	Epoux épouse (e) de	Adresse	Code Postal	Ville
BUSSEAUT	ZB	55	LES COTES DE NOUE	0,0702	0,0702		COMMUNE DE BUSSEAUT	212 101 174			Mairie - Grande Rue	21510	BUSSEAUT
BUSSEAUT	ZB	56	LES COTES DE NOUE	0,0950	0,0950	Séverine	RICHARD	09/03/1970	LILLE (59)	BARDON Cyrille	70, rue des Tilleuls	92100	BOULOGNE BILLANCOURT
						Héloïse	BARDON	28/10/1996	PARIS 75		Par Monsieur ou Madame BARDON Cyrille 70, rue des Tilleuls	92100	BOULOGNE BILLANCOURT
						Adrien	BARDON	03/05/2000	BOULOGNE BILLANCOURT (92)		Par Monsieur ou Madame BARDON Cyrille 70, rue des Tilleuls	92100	BOULOGNE BILLANCOURT
						Apolline	BARDON	03/10/2002	NEUILLY SUR SEINE (92)		Par Monsieur ou Madame BARDON Cyrille 70, rue des Tilleuls	92100	BOULOGNE BILLANCOURT
BUSSEAUT	ZB	57	LES COTES DE NOUE	0,0730	0,0730	Séverine	RICHARD	09/03/1970	LILLE (59)	BARDON Cyrille	70, rue des Tilleuls	92100	BOULOGNE BILLANCOURT
						Héloïse	BARDON	28/10/1996	PARIS 75		Par Monsieur ou Madame BARDON Cyrille 70, rue des Tilleuls	92100	BOULOGNE BILLANCOURT
						Adrien	BARDON	03/05/2000	BOULOGNE BILLANCOURT (92)		Par Monsieur ou Madame BARDON Cyrille 70, rue des Tilleuls	92100	BOULOGNE BILLANCOURT
						Apolline	BARDON	03/10/2002	NEUILLY SUR SEINE (92)		Par Monsieur ou Madame BARDON Cyrille 70, rue des Tilleuls	92100	BOULOGNE BILLANCOURT

CONSEIL GENERAL DE LA COTE D'OR
Service de la Politique de l' Eau
Direction de l'Agriculture et de l'Environnement
Pôle Interdirectionnel Infrastructures
et Aménagement Durable du Territoire

ETAT PARCELLAIRE.



Périmètre de protection rapprochée

Parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée						Identité des propriétaires							
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale en ha	Surface grevée de servitudes en ha	Prénom	Nom ou organisme	Date de naissance ou SIREN	Lieu de naissance	Epoux épouse (e) de	Adresse	Code Postal	Ville
BUSSEAUT	ZB	58	LES COTES DE NOUE	0,1310	0,1310	Christian	JANET	16/06/1948	BUNCEY (21)	MARIE Dominique	Rue de l'Eglise	21400	AISEY SUR SEINE
						Dominique	MARIE	05/04/1953	AISEY SUR SEINE	JANET Christian	Rue de l'Eglise	21400	AISEY SUR SEINE
BUSSEAUT	ZB	59	LES COTES DE NOUE	0,0212	0,0212	Edme Stéphane	BURTEY	30/08/1857	MEULSON	LEITCHNAM Léonie	Par Monsieur BURTEY Jean - LA JUCHERIE	37600	SAINT HIPPOLYTE
BUSSEAUT	ZB	60	LES COTES DE NOUE	0,0550	0,0550	Henri	DULION	01/09/1915	MENESBLE	CHIQUET Marcelle	Rue Haute	21510	BUSSEAUT
						Jocelyne	DULION	02/01/1940	RECEY SUR OURCE	BARBOTTE Louis	LE VILLAGE	21510	BUSSEAUT
						Noëlle	DULION	26/12/1947	CHATILLON SUR SEINE	NOGUES Alain	36, avenue de Langres	21000	DIJON
						Eliane	DULION	09/12/1941	BUSSEAUT	TRIBOLET Fernand	LA MAISON	21510	BELLENOD SUR SEINE
						Bernard	DULION	27/08/1950	CHATILLON SUR SEINE	LAMBERT Christiane	Voie au Soleil	21510	BUSSEAUT
						Régis	DULION	11/01/1957	CHATILLON SUR SEINE	BREMONT Martine	24, rue des Mauvoullets	71150	CHAGNY
BUSSEAUT	ZB	61	LES COTES DE NOUE	0,1310	0,1310		COMMUNE DE BUSSEAUT	212 101 174			Mairie - Grande Rue	21510	BUSSEAUT

Périmètre de protection rapprochée

Parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée						Identité des propriétaires							
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale en ha	Surface grevée de servitudes en ha	Prénom	Nom ou organisme	Date de naissance ou SIREN	Lieu de naissance	Epoux épouse (e) de	Adresse	Code Postal	Ville
BUSSEAUT	ZB	62	LES COTES DE NOUE	0,0649	0,0649	Henri	DULION	01/09/1915	MENESBLE	CHIQUEL Marcelle	Rue Haute	21510	BUSSEAUT
						Jocelyne	DULION	02/01/1940	RECEY SUR OIRCE	BARBOTTE Louis	LE VILLAGE	21510	BUSSEAUT
						Noëlle	DULION	26/12/1947	CHATILLON SUR SEINE	NOGUES Alain	36, avenue de Langres	21000	DION
						Eliane	DULION	09/12/1941	BUSSEAUT	TRIBOLET Fernand	LA MAISON	21510	BELLENOD SUR SEINE
						Bernard	DULION	27/08/1950	CHATILLON SUR SEINE	LAMBERT Christiane	Voie au Soleil	21510	BUSSEAUT
						Régis	DULION	11/01/1957	CHATILLON SUR SEINE	BREMONT Martine	24, rue des Mauvoullets	71150	CHAGNY
BUSSEAUT	ZB	63	LES COTES DE NOUE	0,6335	0,6335	Edme Stéphené	BURTEY	30/08/1857	MEULSON	LEITCHNAM Léonie	Par Monsieur BURTEY Jean - LA JUCHERIE	37600	SAINT HIPPOLYTE
BUSSEAUT	ZB	64	LES COTES DE NOUE	0,2280	0,2280	Jean Pierre	BURTEY	09/06/1931	AVALLON (89)	FROGER	LA JUCHERIE	37600	SAINT HIPPOLYTE
						Marcel	BURTEY	08/01/1929	AVALLON (89)		6, rue de la Gravelle	89200	AVALLON
BUSSEAUT	ZB	65	LES COTES DE NOUE	0,1580	0,1580		COMMUNE DE BUSSEAUT	212 101 174			Marie - Grande Rue	21510	BUSSEAUT
BUSSEAUT	ZB	66	LES COTES DE NOUE	0,1180	0,1180		GROUPEMENT FORESTIER PAR MONTS ET PAR VAUX	431 310 507			Par Mms DE FROISSARD DE BROISSIA Emmanuel	21510	ROCHEFORT SUR BREYON
BUSSEAUT	ZB	67	LES COTES DE NOUE	0,1445	0,1445	Edmond	VOIZEUX					21510	ROCHEFORT SUR BREYON



Périmètre de protection rapprochée

Conseil
Général

Parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée						Identité des propriétaires							
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale en ha	Surface grevée de servitudes en ha	Prénom	Nom ou organisme	Date de naissance ou SIREN	Lieu de naissance	Epoux épouse (e) de	Adresse	Code Postal	Ville
BUSSEAUT	ZB	68	LES COTES DE NOUE	0,0920	0,0920	Henri	DULION	01/09/1915	MENESBLE	CHIQUEL Marcelle	Rue Haute	21510	BUSSEAUT
						Jocelyne	DULION	02/01/1940	RECEY SUR OURCE	BARBOTTE Louis	1E VILLAGE	21510	BUSSEAUT
						Noëlle	DULION	26/12/1947	CHATILLON SUR SEINE	NOGUES Alain	36, avenue de Langres	21000	DIJON
						Eliane	DULION	09/12/1941	BUSSEAUT	TRIBOLET Fernand	LA MAISON	21510	BELLENOD SUR SEINE
						Bernard	DULION	27/08/1950	CHATILLON SUR SEINE	LAMBERT Christiane	Voie au Soleil	21510	BUSSEAUT
						Régis	DULION	11/01/1957	CHATILLON SUR SEINE	BREMONT Martine	24, rue des Mauvouiets	71150	CHAGNY
BUSSEAUT	ZE	22	PRE DES SAULES	1,4304	0,0220	Bernard	DULION	27/08/1950	CHATILLON SUR SEINE	LAMBERT Christiane	Voie au Soleil	21510	BUSSEAUT
BUSSEAUT	ZE	25	PRE DES SAULES	0,2253	0,2253	Jean Pierre	BURTEY	09/06/1931	AVALLON (89)	FROGER	LA LUCHERIE	37600	SAINT HIPPOLYTE
						Marcel	BURTEY	08/01/1929	AVALLON (89)		6, rue de la Gravelle	89200	AVALLON
BUSSEAUT	ZE	28	PRE DES SAULES	0,5924	0,5924	Henri	DULION	01/09/1915	MENESBLE	CHIQUEL Marcelle	Rue Haute	21510	BUSSEAUT
						Jocelyne	DULION	02/01/1940	RECEY SUR OURCE	BARBOTTE Louis	LE VILLAGE	21510	BUSSEAUT
						Noëlle	DULION	26/12/1947	CHATILLON SUR SEINE	NOGUES Alain	36, avenue de Langres	21000	DIJON
						Eliane	DULION	09/12/1941	BUSSEAUT	TRIBOLET Fernand	LA MAISON	21510	BELLENOD SUR SEINE
						Bernard	DULION	27/08/1950	CHATILLON SUR SEINE	LAMBERT Christiane	Voie au Soleil	21510	BUSSEAUT
						Régis	DULION	11/01/1957	CHATILLON SUR SEINE	BREMONT Martine	24, rue des Mauvouiets	71150	CHAGNY

ETAT PARCELLAIRE.



Périmètre de protection rapprochée

Parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée						Identité des propriétaires							
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale en ha	Surface grevée de servitudes en ha	Prénom	Nom ou organisme	Date de naissance ou SIREN	Lieu de naissance	Epoux épouse (e) de	Adresse	Code Postal	Ville
BUSSEAUT	ZE	29	LA MONTAGNE	0.1633	0.1633	Eliane	MAIRE	24/11/1935	DIJON	HARNET Guy	rue du Roi	21510	SAINT GERMAIN LE ROCHEUX
						Christian	HARNET	21/01/1959	SAINT GERMAIN LE ROCHEUX		rue du Roi	21510	SAINT GERMAIN LE ROCHEUX
						Daniel	HARNET	17/02/1960	SAINT GERMAIN LE ROCHEUX	LECORNEY Béatrice	rue du Roi	21510	SAINT GERMAIN LE ROCHEUX
						Marie-Josephe	HARNET	19/08/1963	SAINT GERMAIN LE ROCHEUX	BREDIN	rue de BUSSEAUT	21510	BUSSEAUT
BUSSEAUT	ZE	42	LES COTES	0.0728	0.0728	Raymond	BREDIN	23/12/1933	MAISEY-LE-DUC (21)	PIERSON Josette	rue de BUSSEAUT	21510	BUSSEAUT
						Josette	PIERSON	10/04/1937	TUNISIE	BREDIN Raymond	rue de BUSSEAUT	21510	BUSSEAUT
						Didier	BREDIN	26/12/1958	CHATILLON SUR SEINE	Hambeau de la Grange DIDIER	21510	BUSSEAUT	
						Henri	DULION	01/09/1915	MENESBLE	CHIQUEL Marcelle	Rue Haute	21510	BUSSEAUT
BUSSEAUT	ZE	43	LES COTES	0.1320	0.1320	Jocelyne	DULION	02/01/1940	RECEY SUR OURCE	BARBOTTE Louis	LE VILLAGE	21510	BUSSEAUT
						Noëlle	DULION	26/12/1947	CHATILLON SUR SEINE	NOGUES Alain	36, avenue de Langres	21000	DIJON
						Eliane	DULION	09/12/1941	BUSSEAUT	TRIBOLET Fernand	LA MAISON	21510	BELLENOD SUR SEINE
						Bernard	DULION	27/08/1950	CHATILLON SUR SEINE	LAMBERT Christiane	Voie au Soleil	21510	BUSSEAUT
						Régis	DULION	11/01/1957	CHATILLON SUR SEINE	BREMONT Martine	24, rue des Mauvoullets	71150	CHAGNY
BUSSEAUT	ZE	44	LES COTES	0.8967	0.8967		GROUPEMENT FORESTIER PAR MONTS ET PAR VAUX	431 310 507		Par Mme DE FROISSARD DE BROISSIA Emmanuel		21510	ROCHEFORT SUR BREYON

ETAT PARCELLAIRE.



Périmètre de protection rapprochée

Parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée						Identité des propriétaires							
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale en ha	Surface grevée de servitudes en ha	Prénom	Nom ou organisme	Date de naissance ou SIREN	Lieu de naissance	Epoux épouse (e) de	Adresse	Code Postal	Ville
BUSSEAUT	ZE	45	LES COTES	0,1552	0,1552	Raymond	BREDIN	23/12/1933	MAISEY-LE-DUC (21)	PIERSON Josette	rue de BUSSEAUT	21510	BUSSEAUT
						Josette	PIERSON	10/04/1937	TUNISIE	BREDIN Raymond	rue de BUSSEAUT	21510	BUSSEAUT
						Didier	BREDIN	26/12/1958	CHATILLON SUR SEINE	CAFFIER Véronique	Hameau de la Grange DIDIER	21510	BUSSEAUT
BUSSEAUT	ZE	46	LES COTES	0,5873	0,5873	Maurice	BREDELLE	03/12/1938	BUSSEAUT	MOIRON Marie France	Voie au Soleil	21510	BUSSEAUT
BUSSEAUT	ZE	47	LES COTES	0,1860	0,1860	Edme Stéphane	BURTEY	30/08/1857	MEULSON	LEITCHNAM Léonie	Par Monsieur BURTEY Jean - LA JUCHERIE	37600	SAINT HIPPOLYTE
BUSSEAUT	ZE	48	LES COTES	0,2450	0,2450	Jocelyne	DULION	02/01/1940	RECEY SUR OURCE	BARBOTTE Louis	LE VILLAGE	21510	BUSSEAUT
						Bruno	BARBOTTE	29/06/1963	CHATILLON SUR SEINE		34, avenue Jean JAURES	21150	VENAREY LES LAUMES
						Philippe	BARBOTTE	02/09/1964	CHATILLON SUR SEINE			21510	BUSSEAUT
BUSSEAUT	ZE	49	LES COTES	0,0820	0,0820	Jean Pierre	BURTEY	09/06/1931	AVALLON (89)	FROGER	LA JUCHERIE	37600	SAINT HIPPOLYTE
						Marcel	BURTEY	08/01/1929	AVALLON (89)		Par SCP COUTANCE & LELIEVRE - 13, rue Nicolas CARISTIE BP 106	89203	AVALLON
BUSSEAUT	ZE	50	LA MONTAGNE	2,9800	2,9800	Eliane	MAIRE	24/11/1935	DIJON	HARNET Guy	rue du Roi	21510	SAINT GERMAIN LE ROCHEUX
						Christian	HARNET	21/01/1959	SAINT GERMAIN LE ROCHEUX		rue du Roi	21510	SAINT GERMAIN LE ROCHEUX
						Daniel	HARNET	17/02/1960	SAINT GERMAIN LE ROCHEUX	LECORNEY Béatrice	rue du Roi	21510	SAINT GERMAIN LE ROCHEUX
						Marie-Joséphine	HARNET	19/08/1963	SAINT GERMAIN LE ROCHEUX	BREDIN	rue de BUSSEAUT	21510	BUSSEAUT

ETAT PARCELLAIRE.



Périmètre de protection rapprochée

Parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée						Identité des propriétaires							
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale en ha	Surface grevée de servitudes en ha	Prénom	Nom ou organisme	Date de naissance ou SIREN	Lieu de naissance	Epoux épouse (e) de	Adresse	Code Postal	Ville
BUSSEAUT	ZE	51	LA GABELEE	0,3300	0,3300	Henri	BARBOTTE	21/07/1934	BUSSEAUT	BRULARD Paulette	14, allée de Corse	89000	AUXERRE
						Paulette	BRULARD	10/11/1929	BUSSEAUT	BARBOTTE Henri	14, allée de Corse	89000	AUXERRE
BUSSEAUT	ZE	52	LA GABELEE	1,3850	1,3850	Maurice	BREDELLE	03/12/1938	BUSSEAUT	MOIRON Marie France	Voie au Soleil	21510	BUSSEAUT
BUSSEAUT	ZE	53	LA GABELEE	0,4730	0,4730	Maurice	BREDELLE	03/12/1938	BUSSEAUT	MOIRON Marie France	Voie au Soleil	21510	BUSSEAUT
BUSSEAUT	ZE	54	LA GABELEE	1,8070	1,8070		COMMUNE DE SAINT GERMAIN LE ROCHEUX	212 105 498			LE VILLAGE	21510	SAINT GERMAIN LE ROCHEUX
BUSSEAUT	ZE	55	LA GABELEE	1,0810	1,0810	Jean Pierre	BURTEY	09/06/1931	AVALLON (89)	FROGER	LA JUCHERIE	37600	SAINT HIPPOLYTE
						Marcel	BURTEY	08/01/1929	AVALLON (89)		6, rue de la Gravelle	89200	AVALLON
BUSSEAUT	ZE	56	LA GABELEE	0,3540	0,3540	André	LEGENDRE	12/09/1940	SAINT GERMAIN LE ROCHEUX	LENNINGER Marie-Claude	20, rue du Roi	21510	SAINT GERMAIN LE ROCHEUX
						Roland	BRET	29/09/1958	SAINT GERMAIN LE ROCHEUX		rue du Roi	21510	SAINT GERMAIN LE ROCHEUX
						Edith	BRET	25/08/1961	ROCHEUX CHATILLON SUR SEINE		Appart 74, LE JARDIN, 8, rue des Aiguillons	21800	QUETIGNY
BUSSEAUT	ZE	57	LA GABELEE	1,5750	1,5750	Séverine	RICHARD	09/03/1970	LILLE (59)	BARDON Cyrille	70, rue des Tilleuls Par Monsieur ou Madame BARDON	92100	BOULOGNE BILLANCOURT
						Héloïse	BARDON	28/10/1996	PARIS 75		Cyrille 70, rue des Tilleuls	92100	BOULOGNE BILLANCOURT
						Adrien	BARDON	03/05/2000	BOULOGNE BILLANCOURT (92)		Par Monsieur ou Madame BARDON	92100	BOULOGNE BILLANCOURT
						Apolline	BARDON	03/10/2002	NEUILLY SUR SEINE (92)		Par Monsieur ou Madame BARDON	92100	BOULOGNE BILLANCOURT

CONSEIL GENERAL DE LA COTE D'OR
Service de la Politique de l'Eau
Direction de l'Agriculture et de l'Environnement
Pôle Interdirectionnel Infrastructures
et Aménagement Durable du Territoire



ETAT PARCELLAIRE.

Périmètre de protection rapprochée

Parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée						Identité des propriétaires							
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale en ha	Surface grevée de servitudes en ha	Prénom	Nom ou organisme	Date de naissance ou SIREN	Lieu de naissance	Epoux épouse (e) de	Adresse	Code Postal	Ville
BUSSEAUT	ZE	58	LA GABELEE	0,1360	0,1360	Raymond	BREDIN	23/12/1933	MAISEY-LE-DUC (21)	PIERSON Josette	rue de BUSSEAUT	21510	BUSSEAUT
						Josette	PIERSON	10/04/1937	TUNISIE	BREDIN Raymond	rue de BUSSEAUT	21510	BUSSEAUT
						Didier	BREDIN	26/12/1958	CHATILLON SUR SEINE	CAFFIER Véronique	Hameau de la Grange DIDIER	21510	BUSSEAUT
BUSSEAUT	ZE	59	LA GABELEE	0,7130	0,7130	Arnaud	GUILLEMAN	10/06/1987	CHATILLON SUR SEINE		LA BOISSIERE	21400	CHAMMESSON
BUSSEAUT	ZE	61	PRE DES SAULES	0,0489	0,0489		COMMUNE DE BUSSEAUT	212 101 174			Mairie - Grande Rue	21510	BUSSEAUT

ETAT PARCELLAIRE.



Périmètre de protection rapprochée

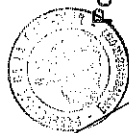
Parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée						Identité des propriétaires							
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale en ha	Surface grevée de servitudes en ha	Prénom	Nom ou organisme	Date de naissance ou SIREN	Lieu de naissance	Epoux épouse (e) de	Adresse	Code Postal	Ville
SAINT GERMAIN LE ROCHEUX	ZI	1	CHAMPS DES PLAINS	1.3300	1.3300	Jean Pierre	BURTEY	09/06/1931	AVALLON (89)	FRÖGER	LA JUCHERIE	37600	SAINT HIPPOLYTE
						Marcel	BURTEY	08/01/1929	AVALLON (89)		6, rue de la Gravelle	89200	AVALLON
SAINT GERMAIN LE ROCHEUX	ZI	2	CHAMPS DES PLAINS	9.9130	9.9130	Arnaud	GUILLEMAN	10/06/1987	CHATILLON SUR SEINE		LA BOISSIERE	21400	CHAMPESSON
SAINT GERMAIN LE ROCHEUX	ZK	9	LA VALETTE	5.5830	5.5830	Marie Reine	MONTENOT	22/04/1949	VOULAINES LES TEMPLIERS	VERMENOT	1, Impasse des Meix	21510	SAINT GERMAIN LE ROCHEUX
SAINT GERMAIN LE ROCHEUX	ZK	10	LA MONTAGNE	0.0850	0.0850	Eliane	MAIRE	24/11/1935	DUON	HARNET Guy	rue du Roi	21510	SAINT GERMAIN LE ROCHEUX
						Christian	HARNET	21/01/1959	SAINT GERMAIN LE ROCHEUX		rue du Roi	21510	SAINT GERMAIN LE ROCHEUX
						Daniel	HARNET	17/02/1960	SAINT GERMAIN LE ROCHEUX	LECORNEY Béatrice	rue du Roi	21510	SAINT GERMAIN LE ROCHEUX
						Marie-Joséphine	HARNET	19/08/1963	SAINT GERMAIN LE ROCHEUX	BREDIN	rue de BUSSEAUT	21510	BUSSEAUT



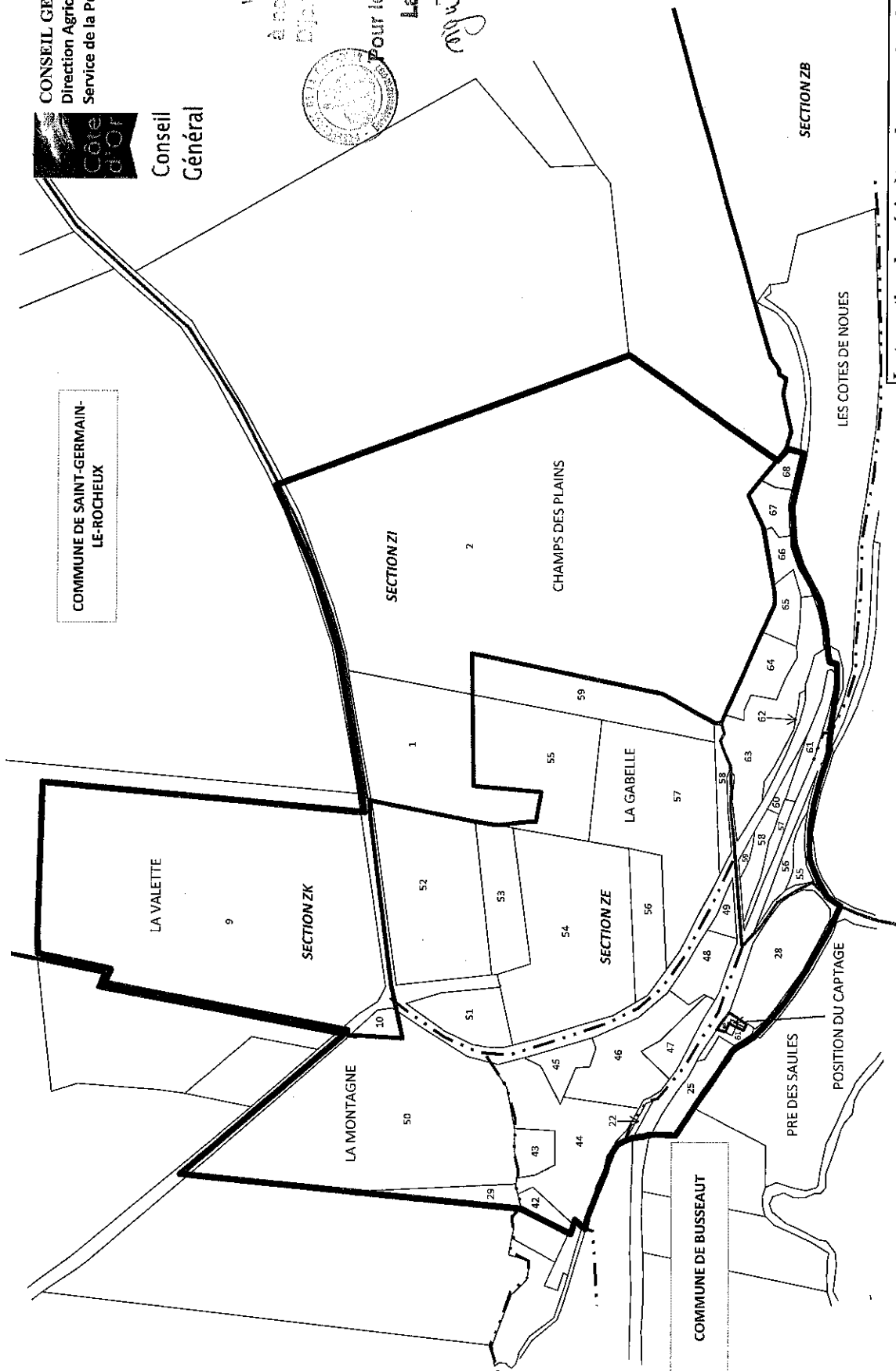
Conseil
Général

COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-
LE-ROCHEUX

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
à notre arrêté en date de ce jour
Dijon, le 2 fév. 2013
LE PRÉFET



Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Myriam N. VALENTE



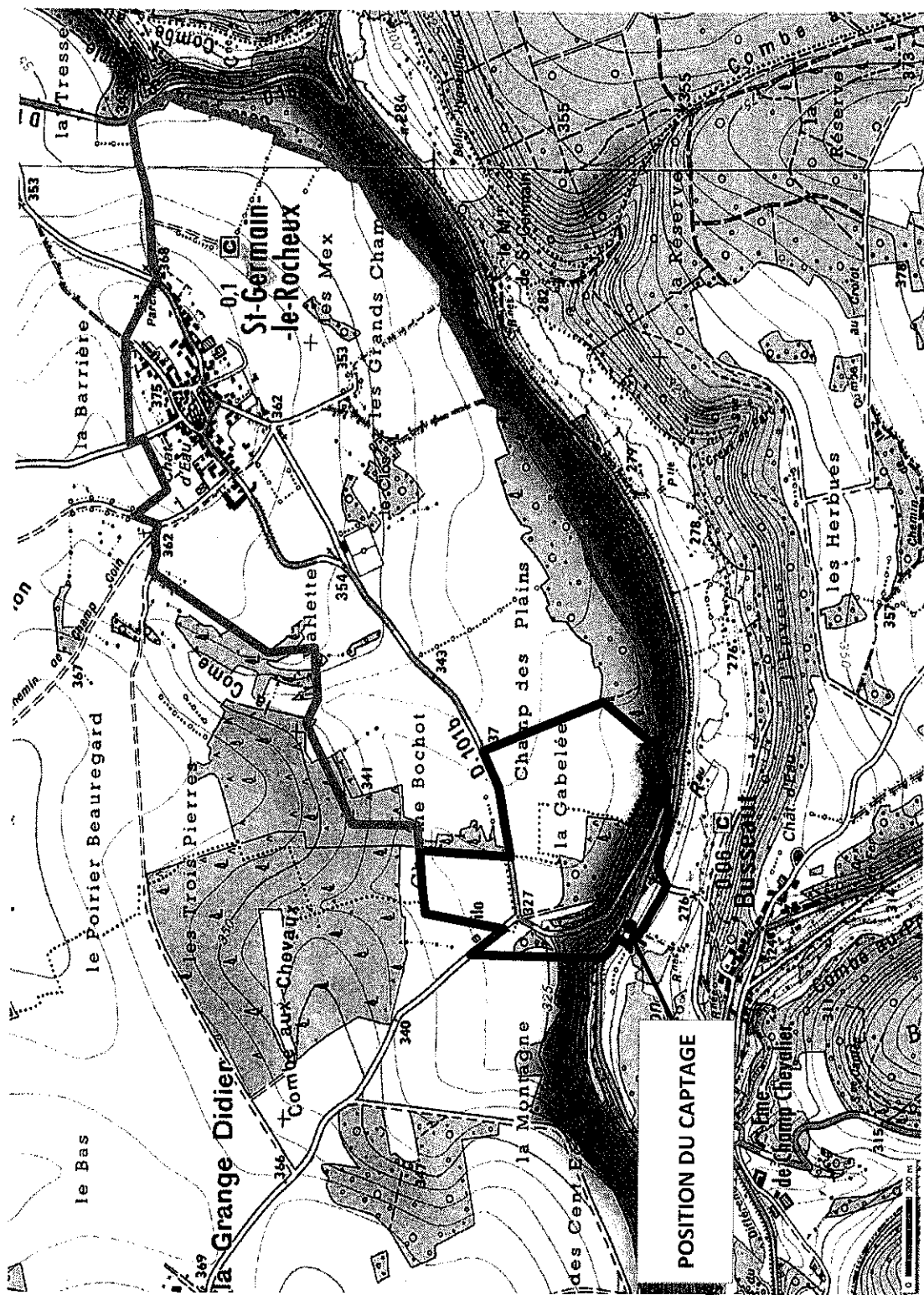
Installation des périmètres de protection des captages
En eau potable de la commune de BUSSEAUT:
Source dite de "LA LAUME"

Légende:
Périmètre de protection immédiate.
Périmètre de protection rapprochée.
Limite de commune
Limite de section
Limite de lieu-dit
Commune de BUSSEAUT, sections ZB et ZE, SAINT-GERMAIN-LE-ROCHEUX, sections ZK et ZI

Echelle : 100 mètres =

Etude réalisée par :
Cabinet d'expertises Christophe SERREDSZUM
5, rue du 8 mai 1945 21 320 POUILLY-EN-AUXOIS /février 2013.

ANNEXE 2



Installation des périmètres de protection des captages en eau potable de la commune de BUSSEAUT (21 510): source de la LAUME.

Légende: **Position des puits de captage**

Périmètre de protection rapprochée

Périmètre de protection éloignée

Etude réalisée par:

Cabinet d'expertises Christophe SERREDSZUM

5, rue du 8 mai 1945

21 320 POUILLY-EN-AUXOIS

Février 2013.

